

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-017

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Laon / Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

02-2022-08-05-00003 - 2022 - 76 Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire de classe normale. (1 page) Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2022-08-30-00005 - Arrêté n° DCL-BRGE-2022/156 portant modification de classement du passage à niveau n°41 bis de la ligne ferroviaires 261000 Amiens-Laon (2 pages) Page 5

02-2022-08-30-00004 - Arrêté n°DCL-BRGE-2022/154 portant modification de classement des passages à niveau n°41, 43, 44, 46, 51 à 56, 58, 59 et 60 de la ligne ferroviaire 261000 Amiens-Laon (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires / Secrétariat Général

02-2022-08-03-00002 - Arrêté n° PN-2022-39 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de travaux de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur la commune de Voulpaix (6 pages) Page 11

02-2022-08-04-00001 - Arrêté n° PN-2022-41 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Wiège-Faty (7 pages) Page 18

02-2022-08-23-00004 - Arrêté n° PN-2022-48 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'enlèvement d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des acacias sur le territoire de la commune de Neuilly-Saint-Front. (6 pages) Page 26

Centre Hospitalier de Laon

02-2022-08-05-00003

2022 - 76 Avis de concours sur titres permettant
l'accès au corps de technicien de laboratoire de
classe normale.

Laon, le 05 août 2022

**2022 – 76 Avis de concours sur titres
permettant l'accès au corps de Technicien de laboratoire de classe normale**

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 1989, un concours sur titres est ouvert par l'établissement en vue de pourvoir :

3 POSTES DE TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'État de technicien de laboratoire ou d'un titre de formation sanctionnant un enseignement théorique et clinique équivalent.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ;
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ;

Ces dossiers sont à adresser **jusqu'au 10 septembre 2022, délai de rigueur**, par courrier et voie électronique à l'adresse suivante :

A l'attention de M. le Directeur - 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX
secret.drh@ch-laon.fr

Après avoir vérifié leur aptitude à concourir, le jury établira au vu de leurs dossiers la liste de classement définitif des candidats admis.

Des renseignements complémentaires quant à la constitution du dossier, aux dates et lieux du concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines (03 23 24 33 82).

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.



Le Directeur,

M. Julien DUPAIN

2022-76

33 Rue Marcellin Berthelot, CS 40640 - 02001 LAON Cedex

☎ : 03.23.24.33.33

www.ch-laon.fr

N° SIRET : 26020871500011

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-08-30-00005

Arrêté n° DCL-BRGE-2022/156 portant
modification de classement du passage à niveau
n°41 bis de la ligne ferroviaires 261000
Amiens-Laon



**PRÉFET
DE L'AIISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° DCL – BRGE – 2022 / 156

portant modification de classement du passage à
niveau n° 41 bis de la ligne ferroviaire 261000 Amiens -
Laon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié par arrêté le 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1992 relatif au classement des passages à niveau n° 41bis, 43, 47, 53 à 56, 58 et 60 de la ligne ferroviaire 261000 AMIENS - LAON ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 n° 2022-10 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de SNCF Réseau, infrapôle de Haute Picardie du 18 août 2022 relative à la modification de la fiche individuelle du passage à niveau n° 41 bis de la ligne ferroviaire 242000 CREIL-JEUMONT ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le passage à niveau de 2^{ème} catégorie n° 41 bis de la ligne ferroviaire 242000 est classé selon la fiche individuelle correspondante ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- celui du 12 décembre 1991 en ce qui concerne les passages à niveau n° 41 bis.

... / ...

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Affaire suivie par : Mme MARTINEZ
Tél. : 03 23 21 82 82
Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
Direction de la Citoyenneté et de l'égalité/BRGE

1/2

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfecture de l'Aisne ou du ministère du transport, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 1) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- La mairie d'ANNOIS pour le passage à niveau n° 41 bis.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le président du conseil départemental de l'Aisne et la directrice de SNCF RESEAU INFRAPOLE Haute Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

À Laon, le **30 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


David BAJEUX.

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-08-30-00004

Arrêté n°DCL-BRGE-2022/154 portant
modification de classement des passages à
niveau n°41, 43, 44, 46, 51 à 56, 58, 59 et 60 de la
ligne ferroviaire 261000 Amiens-Laon

Arrêté n° DCL – BRGE – 2022 / 154

portant modification de classement des passages à
niveau n° 41, 43, 44, 46, 47, 51 à 56, 58, 59 et 60 de la
ligne ferroviaire 261000 Amiens - Laon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1992 relatif au classement des passages à niveau n° 41, 41bis, 42 à 47, 51 à 60 de la ligne ferroviaire 261000 AMIENS - LAON ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 relatif au classement du passage à niveau n° 51 de la ligne ferroviaire 261000 AMIENS - LAON ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 relatif au classement du passage à niveau n° 44 de la ligne ferroviaire 261000 AMIENS - LAON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 relatif au classement du passage à niveau n° 59 de la ligne ferroviaire 261000 AMIENS - LAON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 relatif au classement des passages à niveau n° 41 et 52 de la ligne ferroviaire 261000 AMIENS - LAON ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 n° 2022-10 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de SNCF Réseau, infrapôle Haute Picardie du 18 août 2022 relative à la modification des fiches individuelles des passages à niveau n° 41, 43, 44, 46, 47, 51 à 56, 58, 59 et 60 de la ligne ferroviaire 261000 AMIENS - LAON ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Affaire suivie par : Mme MARTINEZ
Tél. : 03 23 21 82 82
Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
Direction de la Citoyenneté et de légalité/BRGE

1/2

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Les passages à niveau de 1^{re} catégorie n° 41, 43, 44, 46, 47, 51 à 56, 58 à 60 de la ligne ferroviaire 261000 sont classés selon les fiches individuelles correspondantes ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- celui du 21 janvier 1992 en ce qui concerne les passages à niveau n° 43, 46, 47, 53, 54, 55, 56, 58 et 60,
- celui du 4 janvier 1995 en ce qui concerne le passage à niveau n° 51,
- celui du 19 février 2015 en ce qui concerne le passage à niveau n° 44,
- celui du 25 novembre 2020 en ce qui concerne le passage à niveau n° 59,
- celui du 15 juin 2021 en ce qui concerne les passages à niveau n° 41 et 52.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfecture de l'Aisne ou du ministère du transport, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 1) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Le président du conseil départemental de l'Aisne pour les passages à niveau n° 43, 44, 47, 51, 53, 55, 56 et 60
- La mairie de CUGNY pour le passage à niveau n° 41
- La mairie d'ANNOIS pour le passage à niveau n° 43
- La mairie de FLAVY-LE-MARTEL pour le passage à niveau n° 44
- La mairie de JUSSY pour les passages à niveau n° 46 et 47
- La mairie de TÉRGNIER pour le passage à niveau n° 51
- La mairie de LA FERRE pour le passage à niveau n° 52
- La mairie de CHARMES pour le passage à niveau n° 53
- La mairie de CREPY pour les passages à niveau n° 54 à 56 et 58
- La mairie de BESNY-ET-LOIZY pour les passages à niveau n° 59 et 60

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN et la directrice de SNCF RESEAU INFRAPOLE Haute Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

À Laon, le **30 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


David BAJEUX.

Direction départementale des territoires

02-2022-08-03-00002

Arrêté n° PN-2022-39 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de travaux de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur la commune de Voulpaix

Arrêté n°PN-2022-39 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de déplacement de haies agricoles situées sur la commune de Voulpaix

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Monsieur Thierry Favresse en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 14 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la participation du public conduite par voie électronique du 04 juillet 2022 au 18 juillet 2022;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement d'un linéaire de 130 mètres de haies basses ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 7 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 2 espèces de mammifères terrestres ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du réaménagement d'une parcelle et que la haie, objet de la demande, se trouve en travers de ladite parcelle ;

Considérant que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles de l'exploitant ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Thierry Favresse – 02 140 Voulpaix.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du déplacement d'un linéaire de 130 mètres de haies basses situées dans la commune de Voulpaix, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*

Reptiles :

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Mammifères terrestres :

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

Article 4 : Lieu d'intervention

La haie concernée, est localisée dans la commune de Voulpaix, du département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie en dehors de la période sensible des espèces, soit entre septembre 2022 et octobre 2022 ;
- la reconstitution d'un linéaire de 240 mètres de haie arbustive (selon le schéma de la carte placée en annexe 2 de la présente dérogation) dont la largeur est d'au moins un mètre et la hauteur est comprise entre 0,6 mètre et 1 mètre ;
- la plantation de la haie :
 - dans la même parcelle que celle à déplacer, en limite de la terre et de la prairie permanente ;
 - avec des plants en provenance d'une pépinière locale, de la marque Végétal Local ;
 - avec des essences champêtres adaptées à la Thiérache pour constituer des haies arbustives et arborées. Les essences sont les suivantes :
 - Troène commun - *Ligustrum vulgare*,
 - Charme commun - *Carpinus betulus*,
 - Viorne obier - *Viburnum opulus*,
 - Saule Marsault - *Salix caprea*,
 - Bourdaine commune - *Frangula alnus*,
 - Noisetier commun - *Corylus avellana*,
 - Nerprun purgatif - *Rhamnus cathartica*.
- La création d'une bande :
 - de protection contre le lapin, le lièvre, installée avant l'implantation du plant ;
 - de protection mise au minimum à un mètre de la haie pour la protéger du pâturage de la prairie permanente ;
 - enherbée de 0,8 mètre, maintenue de chaque côté de la haie ;
- la réalisation de deux passages de copeaux au pied de chaque plant ;
- la mise en place de 4 hibernacula le long de la haie plantée, distancés d'au moins 50 mètres les uns des autres. Les hibernacula correspondent à des tas de bois et/ou de pierres d'une hauteur de 1 à 1,5 mètres, enterrés au tiers, et recouverts de terre et de végétaux. Ils couvrent une superficie de 1 à 2 m² ;
- la gestion de la haie:
 - la taille annuelle d'une haie non mitoyenne n'est pas nécessaire ;
 - toutefois, la taille de la haie est réalisée manuellement (au besoin) hors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ;
- la réalisation d'un suivi tous les 5 ans pendant 10 ans (soit deux suivis) à compter de la date de signature du présent arrêté, basé sur des sorties réalisées en période printanière (avril à juin), portant sur l'avifaune, les mammifères terrestres, les reptiles.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne et à la DREAL des Hauts de France au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

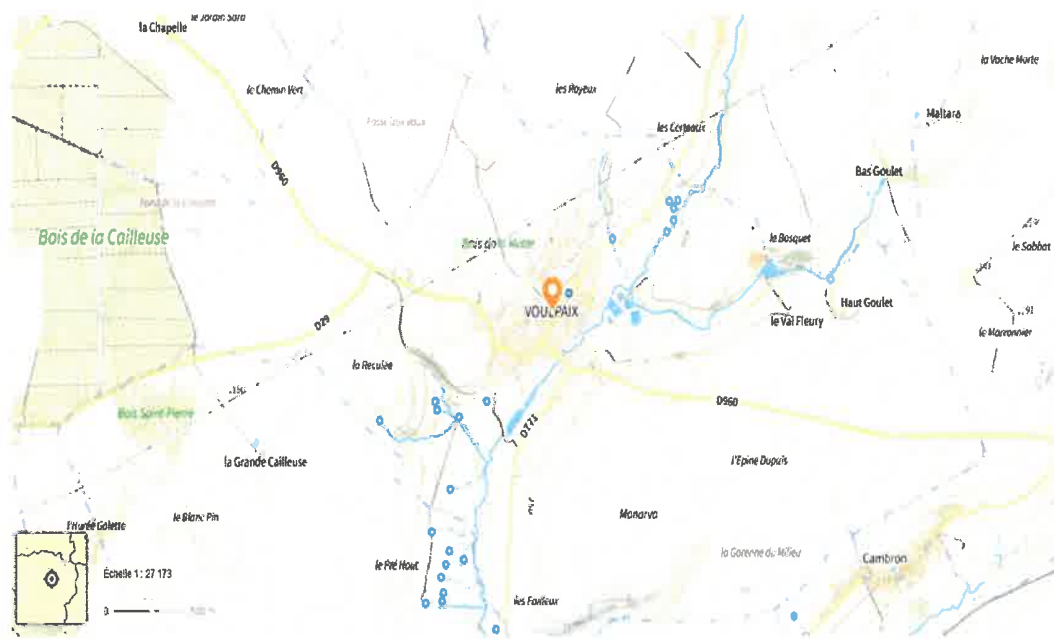
Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

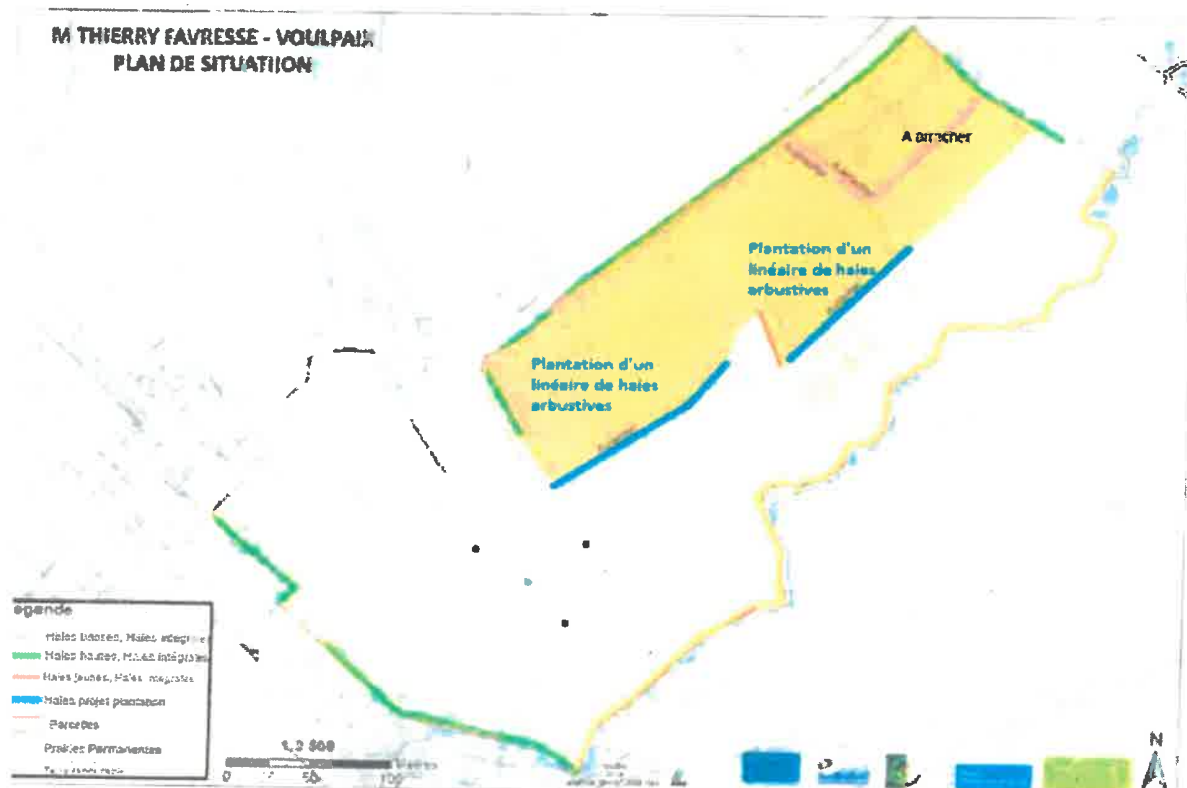
Fait à Laon, le **03 AOUT 2022**
Le Directeur départemental
des territoires
Vincent ROYER

Annexes à l'arrêté n°PN-2022-39 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de déplacement de haie agricole située sur la commune de Voulpaix

ANNEXE 1 : carte de localisation du projet



ANNEXE 2 : localisation des haies : basses à arracher (linéaire en rouge), arbustives à planter (linéaire en bleu)



Direction départementale des territoires

02-2022-08-04-00001

Arrêté n° PN-2022-41 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Wiège-Faty

Arrêté n°PN-2022-41 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Wiège-Faty

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à les listes des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Pascal Dupont en date du 20 décembre 2021 ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 03 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la participation du public conduite par voie électronique du 04 juillet 2022 au 18 juillet 2022;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement d'un ensemble de haies arbustives hautes ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à une espèce végétale, 16 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 2 espèces de mammifères terrestres ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée fait suite à un retournement de prairie et que l'exploitant souhaite procéder au déplacement d'un ensemble de haies représentant un linéaire de 246 mètres;

Considérant que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles de Monsieur Pascal Dupont ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Pascal Dupont - 02 140 Lemé .

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du déplacement d'un ensemble de haies arbustives hautes de 246 mètres, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Faune :

Oiseaux :

Accenteur mouchet - *Prunella modularis*
Bruant jaune - *Emberiza citrinella*
Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*
Coucou gris - *Cuculus canorus*
Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde - *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins - *Sylvia borin*

Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*

Reptiles :

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Mammifères terrestres :

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

Flore :

Nivéole printanière – *Leucojum vernum*

Article 4 : Lieu d'intervention

La haie concernée, est localisée dans la commune de Wiège-Faty, du département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie en dehors de la période sensible des espèces, soit **entre septembre 2022 et octobre 2022** ;
- La plantation d'un linéaire de 246 mètres de haies arbustives ;
- Les plants proviennent d'une pépinière locale ;
- Les plantations sont réalisées au choix (voir annexe 2 du présent arrêté) sur les parcelles exploitées par Monsieur Dupont, **soit** ;
 - **entre les arbres plantés sur le territoire de la commune de Lemé ;**
 - **en densification des haies maintenues sur le territoire de la commune de Wiège-Faty ;**

La Direction Départementale des Territoires de l'Aisne est informée au plus tard le 26 août 2022, du choix de l'exploitant par courriel avec accusé de réception à l'adresse mail suivante : ddt-env-pn@aisne.gouv.fr

- Les essences plantées sont les suivantes :
 - Aubépine à deux styles – *Crataegus laevigata*,
 - Aubépine à un style – *Crataegus monogyna*,
 - Cornouiller mâle – *Cornus mas*,
 - Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea*,
 - Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*,
 - Prunellier – *Prunus spinosa*,
 - Sureau à grappes – *Sambucus racemosa*,
 - Sureau noir – *Sambucus nigra*,

- Troène commun - *Ligustrum vulgare*,
- Charme commun - *Carpinus betulus*,
- Viorne obier - *Viburnum opulus*,
- Bourdaine commune - *Frangula alnus*,
- Noisetier commun - *Corylus avellana* et
- Nerprun purgatif - *Rhamnus cathartica*.

Au moins 50 % des plants correspondent à des Prunelliers et/ou des Aubépines.

- La reconstitution d'une haie arbustive fonctionnelle suffisamment haute et dense pour compenser la perte des fonctionnalités de la haie ancestrale, de l'agrandissement du parcellaire du bocage et de la conversion de la prairie en culture ;
- La mise en place de 4 hibernacula le long de la haie plantée, distancés d'au moins 50 mètres les uns des autres. Les hibernacula correspondent à des tas de bois et/ou de pierres d'une hauteur de 1 à 1,5 mètres, enterrés au tiers, et recouverts de terre et de végétaux. Il couvrent une superficie de 1 à 2 m² ;
- La gestion de la haie :
 - La taille annuelle d'une haie non mitoyenne n'est pas nécessaire ;
 - toutefois, la taille de la haie est réalisée manuellement (au besoin) hors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ;
- La réalisation d'un suivi tous les 5 ans pendant 10 ans (soit deux suivis), à compter de la date de signature du présent arrêté. Ces suivis sont basés sur des sorties réalisées :
 - d'une part, en période printanière (avril à juin), portant sur l'avifaune, les mammifères terrestres, les reptiles ;
 - d'autre part, entre mi-janvier et fin février, portant sur la Nivéole printanière. Ce suivi consiste à effectuer des prospections le long d'un transect parallèle à la haie (passage des deux côtés de la haie).

Les résultats des suivis sont transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

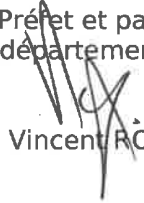
Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **04 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

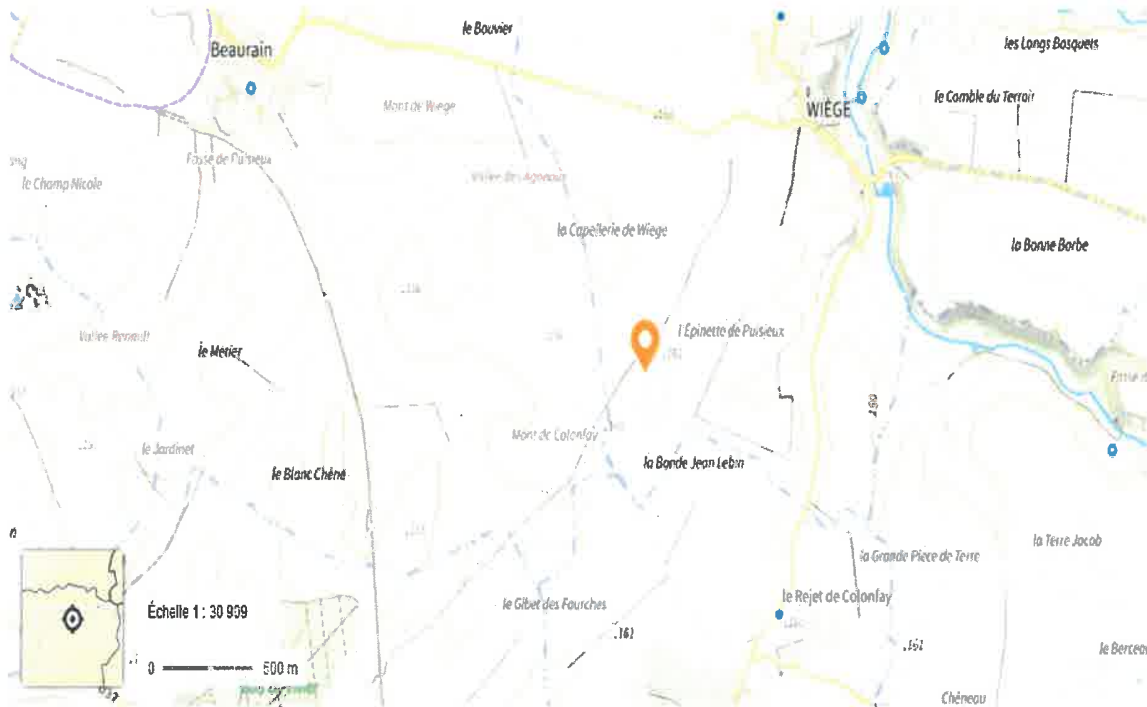


PRÉFET DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

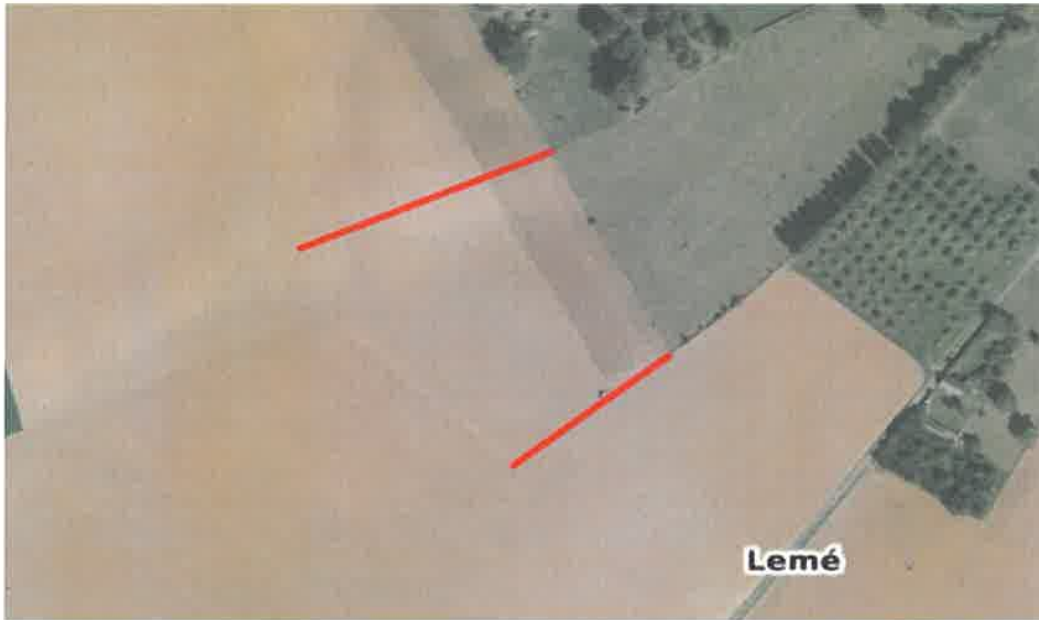
Arrêté n°PN-2022-41 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Wiège-Faty

ANNEXE 1 : localisation de la haie



ANNEXE 2 : plantation du linéaire de haies arbustives : deux choix

Choix 1 : entre les arbres plantés sur la commune de Lemé



Choix 2 : en densification des haies maintenues sur la commune de Wiège-Faty



Direction départementale des territoires

02-2022-08-23-00004

Arrêté n° PN-2022-48 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'enlèvement d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des acacias sur le territoire de la commune de Neuilly-Saint-Front.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-48 portant dérogation à l'interdiction de destruction et d'enlèvement d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des acacias sur le territoire de la commune de Neuilly-Saint-Front

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;
- VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction et de déplacement d'une espèce végétale protégée présentée par la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry en date du 21 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 02 août 2022 ;
- VU** l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 29 juillet 2022 au 15 août 2022 ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement et la destruction de spécimens d'Armérie des sables, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité des acacias sur la commune de Neuilly-Saint-Front ;

Considérant que, compte-tenu du type d'aménagement, de sa localisation et de son environnement, ce projet est susceptible de porter atteinte à une espèce végétale protégée et que cette activité est interdite au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet d'aménagement de la zone d'activité des acacias permet l'implantation d'une activité économique génératrice d'emploi sur la commune de Neuilly-saint-Front et, dès lors, répond d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres terrains favorables à l'implantation de ce projet sur le territoire de la commune et que le site choisi est une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le demandeur sont de nature à permettre le maintien de la majorité de la population d'Armérie des sables sur le site ;

Considérant que les mesures de compensation garantissent la pérennité de l'espèce sur une surface correspondante à la moitié de la ZAC ;

Considérant que les mesures d'accompagnement, à savoir le déplacement des individus impactés, seront réalisées selon un protocole adapté et à une période garantissant les meilleures chances de survie des individus déplacés ;

Considérant que l'impact de l'aménagement, une fois les mesures précédemment citées appliquées, au regard de l'effectif présent sur l'ensemble de la zone d'activité, est négligeable et ne saurait donc mettre en péril la population locale d'Armérie des sables ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à geler tout nouvel aménagement sur la partie Nord du site et y effectuer une gestion conservatoire favorable à l'espèce ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à demander la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur la parcelle compensatoire ;

Considérant dès lors que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry sis 2 avenue Ernest Couvrecelle 02400 Etampes-sur-Marne.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des acacias sur la commune de Neuilly-Saint-Front, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction et de déplacement de l'espèce mentionnée à l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèce concernée

Flore :

Armérie des sables – *Armeria arenaria*

Article 4 : Lieu d'intervention

Les parcelles concernées par la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Acacias sont localisées dans la commune de Neuilly-Saint-Front, du département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

5.1. Mesure d'évitement

- Les parcelles ZN 140, 372, 378, 398 où se concentre l'espèce objet de la présente décision sont évitées par le projet d'aménagement ;

5.2. Mesure de réduction

- Le déplacement des pieds d'Armérie des sables, des parcelles ZN 373 et 397 vers les parcelles ZN 372, 378 et 398 (voir la carte placée en annexe 2), en dehors de la période de sensibilité de l'espèce protégée, soit à partir de la dernière semaine de septembre 2022 ;

5.3. Mesures de compensations

- La communauté d'Agglomération de Château-Thierry s'engage à porter les mesures de compensation dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) des Hauts-de-France pour une durée minimale de 30 ans ;
- Les parcelles ZN 140, 372, 378, 398 :
 - sont dédiées à la préservation et à la compensation en faveur de l'Armérie des sables (voir la carte placée en annexe 1);
 - font l'objet d'une gestion conservatoire pour une durée minimale de 30 ans ;
- Le bénéficiaire s'engage à solliciter le Préfet pour mettre en place un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les parcelles dédiées à la compensation au plus tard en 2023 ;

5.4. Mesures d'accompagnements

- Les opérations de déplacement des pieds d'Armérie des sables sont menées sous la responsabilité du bénéficiaire avec l'appui scientifique du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ;
- Le bénéficiaire s'engage à sécuriser les entrées dans la zone de compensation et d'empêcher l'intrusion de véhicules dans cette zone ;
- Un panneau d'information est installé afin de communiquer auprès du public sur l'intérêt écologique de la zone de compensation ;

5.5. Modalité de compte-rendu des interventions

- Le demandeur adresse un bilan des interventions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne au plus tard le 31 mars 2023.
- Les stations d'Armérie des sables du site de compensation font l'objet d'un suivi les années 1, 3, 5, 10, 15, 25 et 30 après la réalisation des travaux. Ces suivis sont transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et à Monsieur

le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 6: Durée de validité

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 7: Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **23 AOÛT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Vincent ROYER



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°PN-2022-48 portant dérogation à l'interdiction de destruction et d'enlèvement d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des acacias sur le territoire de la commune de Neuilly-Saint-Front

ANNEXE 1 : carte de localisation de la ZAC des Acacias



ANNEXE 2 : carte de localisation du déplacement des pieds d'Armérie des sables

